

Participation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b)

Soumis à participation du public du 10 janvier au 23 janvier 2019 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Motifs de la décision

Les avis scientifiques émis par le Conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM) distinguent deux stocks de bar, de part et d'autre du 48ème parallèle Nord, ce qui explique des mesures de gestion différenciées dans ces deux zones, l'état biologique de la ressource du stock Sud et du stock Nord n'étant pas le même.

Au sud du 48ème parallèle, la pêche professionnelle du bar est autorisée tout au long de l'année. Elle est néanmoins strictement encadrée, respectant un plafond national annuel et faisant l'objet d'un suivi tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b). De plus, un régime de licence professionnelle impose des plafonds individuels annuels et mensuels aux pêcheurs professionnels. Au regard des enjeux concernant le stock de bar sud et notamment sur le premier trimestre de l'année, les plafonds mensuels des mois de janvier, février et mars ont été diminués de 50% afin de réduire l'impact de la pêcherie au cours de cette période.

La taille minimale a été fixée à 40 cm afin de permettre aux professionnels de s'adapter progressivement à l'augmentation de cette taille (notamment vis-à-vis des engins), la perspective étant d'atteindre progressivement une taille minimale de 42 cm pour la pêche professionnelle, comme c'est le cas pour la pêche récréative. Les mesures techniques concernant le maillage des engins utilisés par les professionnels sont fixées par la délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne). Cette délibération est ensuite approuvée par un arrêté ministériel.

La limitation annuelle nationale de captures de 2032 tonnes a été établie au regard des recommandations du CIEM, en tenant compte de la part des captures réalisées par les pêcheurs professionnels espagnols ainsi que la part des captures récréatives dont la limite journalière passe de 3 à 2 bars par personne en 2020. Les données disponibles pour évaluer le total des captures 2019 ne sont pas encore stabilisées et montrent actuellement une consommation du plafond de près de 100%. Si un dépassement est constaté, celui-ci sera déduit des 2032 tonnes constituant le plafond 2020.

Compte tenu des avis proposés, des réponses qui peuvent y être apportés mais surtout des engagements pris lors du Conseil des ministres Agripêche de décembre 2019, le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.